

AVENANT DE REVISION DE L'AVENANT N°1 A L'ACCORD D'ENTREPRISE DU 27 JUIN 2002
RELATIF A L'AMENAGEMENT ET LA REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL JCDECAUX SA
ETABLISSEMENT DE MAUREPAS – CLAUDE BERNARD

Entre les soussignés,

La Société JCDECAUX SA, dont le Siège Social est situé 17, rue Soyser – 92200 NEUILLY SUR SEINE, représentée par Monsieur Luc BARTHELEMY, Directeur des Ressources Humaines,

D'une part,

Et les organisations Syndicales représentatives,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit,

PREAMBULE

Le 15 janvier 2003, les Partenaires Sociaux ont entamé des négociations portant sur l'organisation du temps de travail du site de Maurepas Claude Bernard, qui ont abouti le 13 février 2003, à la signature d'un avenant à l'accord d'entreprise JCDecaux SA du 27 juin 2002.

Les Partenaires Sociaux ont souhaité étendre les dispositions de l'accord du 13 février 2003 à d'autres départements du site de Maurepas Claude Bernard. Ainsi, de nouvelles négociations ont été entamées le 22 juin 2004 .

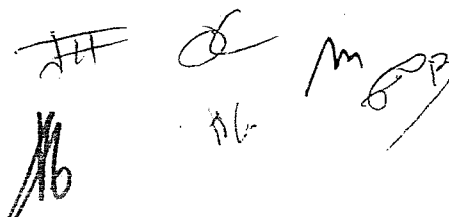
Le présent avenant de révision a fait l'objet d'une consultation préalable du Comité d'Etablissement de Maurepas Claude Bernard de la réunion du 15 septembre 2004 et du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (C.H.S.C.T) dudit établissement lors de la réunion extraordinaire du 3 septembre 2004. Un avis favorable a été recueilli à l'unanimité pour ces deux instances.

ARTICLE 1 – EXTENSION DU CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions de l'avenant du 13 février 2003 sont étendues aux salariés des pôles d'activité suivants, du site de Production de Maurepas Claude Bernard :

- Atelier Peinture de la Direction de Production
- Atelier de Production du Département Nouvelles Technologies
- Service Magasin Approvisionnement du Département Nouvelles Technologies.

Les cadres et le Personnel administratif ne rentrent pas dans le champ d'application de cet accord.



ARTICLE 2 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX MODALITES D'ACQUISITION ET DE PRISE DES « JOURNEES 35 HEURES »

Les salariés précités effectueront un horaire hebdomadaire moyen de 35 heures par an, à raison de 37 heures hebdomadaires, du lundi au vendredi, assorties de 12 journées de RTT par an pour une présence complète sur la période d'acquisition.

L'Article 2. 2 – Prise des journées 35 heures - est modifié et remplacé comme suit

Sur les 4 jours fixés librement par le salarié, 2 journées pourront être prises de façon exceptionnelle sous forme de demi-journées. Ces 2 demi-journées devront être prises dans le même mois calendaire. Le salarié qui souhaite bénéficier de demi-journées, devra respecter un délai de prévenance raisonnable pour informer sa hiérarchie de son absence.

L'Article 2. 4 – Horaires - est modifié et remplacé comme suit

Les horaires seront les suivants :

✓ Pour l'atelier de Peinture de la Direction de Production

Le lundi 8 H 30 – 16 H 30 et du mardi au vendredi 8 H 00 – 16 H 30

Il pourra être demandé aux salariés de l'atelier peinture de la Direction de Production dans la situation où l'activité le justifie, de passer en équipe.

Dans ce cadre les horaires en équipe seront les suivants :

Du lundi au jeudi : **6H - 13 H 30** avec une pause de 20 minutes
 12 H 30 - 20 H avec une pause de 20 minutes

Le vendredi : **6 H - 13 H** avec une pause de 20 minutes
 13 H - 20 H avec une pause de 20 minutes

Un délai de prévenance de 7 jours calendaires sera respecté avant la mise en place du dispositif du travail en équipe.

Si ce délai de prévenance ne peut être respecté en raison d'un surcroît d'activité non anticipé, il sera demandé aux salariés de l'atelier Peinture de la Direction de la Production d'effectuer des heures supplémentaires sur la base du volontariat, conformément aux modalités prévues à l'article 2.3 de l'Avenant du 13 février 2003.

✓ Pour l'atelier de Production et le Service Magasin Approvisionnement du Département Nouvelles Technologies

Du lundi au jeudi 8 H 30 – 17 H et le vendredi 8 H 30 – 16 H 30

ARTICLE 3 – DUREE – SUIVI - DENONCIATION ET DEPOT

L'avenant du 13 février 2003 est complété par un article 3.6 – Commission de suivi – rédigé comme suit

Il est constitué entre les parties signataires un Comité paritaire de suivi.

Ce Comité sera composé d'un membre par Organisation Syndicale signataire du présent accord, d'un représentant de l'Atelier de Production du Département Nouvelles technologies et de représentants de la Direction.

Le Comité de suivi se réunira au moins une fois par an pour examiner les conditions d'applications des différentes clauses de l'avenant N°1 du 13 février 2003 et du présent avenant de révision.

La liste des membres de la commission de suivi sera affichée dans les panneaux réservés à la Direction.


En cas de difficultés dans la mise en application des dispositions prévues, le Comité d'Etablissement de Maurepas – Claude Bernard, le CHSCT ou les salariés concernés peuvent saisir un membre de la Commission de suivi afin que soient examinées des solutions dans les plus brefs délais.

ARTICLE 4 – DEPOT DE L'ACCORD ET INFORMATION

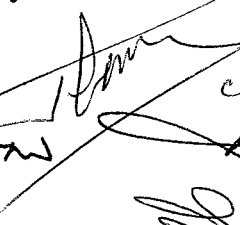
Cet avenant de révision à l'avenant du 13 février 2003 sera déposé à la Direction Départementale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Saint Quentin en Yvelines en cinq exemplaires, ainsi qu'au greffe du Conseil de Prud'hommes de Versailles en un exemplaire, affiché dans les locaux de l'établissement de Maurepas Claude Bernard et transmis pour information aux institutions représentatives du personnel.

Les autres dispositions de l'avenant du 13 février 2003 demeurent inchangées.

Fait à Plaisir, le 15/10/04 en 14 exemplaires.

Pour l'Entreprise : *duc Bartelmy* 

Pour la C.F.D.T

Pour la C.F.T.C. *Jean-Luc D. Blum* 

cit Arcen D'ui/ha D'ero jeta

Pour la C.F.E - C.G.C *Nae Augustin* 

Pour la C.G.T : *Jacques* 

Pour F.O : *Louis ORNÈS* 